

3. Les Parties contractantes peuvent exiger, à des fins d'information, des entreprises de transport aérien qu'elles déposent les horaires ou les indicateurs auprès de leurs autorités aéronautiques avec un préavis de dix (10) jours, ou un préavis plus court que ces autorités déterminent, avant la prise d'effet de services nouveaux ou modifiés. Si une Partie contractante exige le dépôt à des fins d'information, elle réduit au maximum le fardeau administratif des exigences et des procédures en matière de dépôt pour les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante permet :
 - a) aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, sur la base de la réciprocité, de faire venir et de maintenir sur son territoire les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique de ces entreprises, selon ce qui est requis pour l'exploitation des services convenus;
 - b) aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de combler ces besoins en personnel en recourant, à leur choix, soit à leur propre personnel, soit aux services de tout autre organisme, société ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur son territoire et autorisé à assurer ces services pour le compte d'autres entreprises de transport aérien.
2. Chaque Partie contractante :
 - a) accorde, dans les plus brefs délais et en conformité avec ses lois et règlements, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés visés au paragraphe 1 du présent article;
 - b) facilite et accélère les procédures d'octroi des permis de travail aux employés qui exercent certaines fonctions provisoires dont la durée ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours.